

GE_GERICHTE ACJC/805/2018 vom 17. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_805_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/805/2018 du 17 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/805/2018 del 17 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

let. a et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr.

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 142 al. 1 et 2, 145 al.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La maxime des débats s'applique à la procédure concernant le régime matrimonial et les contributions d'entretien après le divorce (art. 277 al. 1 CPC). Le tribunal établit les faits d'office (art. 277 al. 3 CPC), en particulier en matière de prévoyance professionnelle (art. 73 al. 3 LPP). En seconde instance, les maximes des débats et de disposition ainsi que l'interdiction de la reformatio in pejus sont applicables (ATF 129 III 481 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 10.1 et les références citées).

E. 2

L'intimé produit une pièce nouvelle devant la Cour. Dès lors que sa production a été requise par l'appelante, cette pièce est recevable, de même que les faits qu'elle comporte.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal de lui avoir attribué les 2/3 des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les parties durant le mariage au lieu des

- 8/12 -

C/7359/2015 3/4 sollicités. Elle critique également le fait qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte de la renonciation de l'intimé à sa part successorale suite au décès de sa mère.

3.1.1 En principe, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées par moitié entre les époux (art. 122 al. 1 CC). Le juge peut accorder plus de la moitié au conjoint qui prend en charge les enfants communs après le divorce, si l'autre dispose encore d'une prévoyance adéquate (art. 124b al. 3 CC). 3.1.2 Le décès d'une personne mariée entraîne à la fois la liquidation du régime matrimonial (art. 204 al. 1 et 236 al. 1 CC) et l'ouverture de la succession (art. 537 al. 1 CC). Le conjoint participe à titre matrimonial dans un premier temps, puis à titre successoral dans un second temps. Avant de liquider la succession, il convient dès lors de procéder à la liquidation du régime matrimonial afin de déterminer la masse successorale à laquelle le conjoint survivant participe (ROUSSIANOD/AUBERSON, in Commentaire du

droit des successions, 2012, n. 5 ad art. 462 CC). Le droit successoral prévoit que lorsque le défunt laisse un conjoint et des descendants, la moitié de sa succession revient à son conjoint et l'autre moitié à ses descendants, à parts égales entre eux (art. 457 al. 2 et 462 ch. 1 CC). Le défunt peut également prévoir, par testament, de laisser son conjoint bénéficier de l'usufruit de la totalité de la succession, les descendants n'étant que nu-propriétaires du bien du vivant de celui-ci (art. 473 al. 1 CC). Cet usufruit tient lieu du droit de succession attribué par la loi au conjoint survivant en concours avec ces descendants. Outre cet usufruit, la quotité disponible est d'un quart de la succession (art. 473 al. 2 CC). Le but poursuivi par l'art. 473 CC est surtout de permettre au de cujus qui ne laisse qu'un conjoint et des enfants, qu'il a eus en commun avec celui-ci, de laisser à son conjoint l'usufruit de toute la succession, les enfants en ayant la nue-propriété. D'une part, cela contribue à maintenir les conditions de vie que le conjoint avait avant le décès du de cujus, et d'autre part, cela évite de devoir partager la succession entre le conjoint et les enfants. En faisant usage de cette possibilité, le de cujus impose aux enfants communs un sacrifice au profit du conjoint, puisque leur part est grevée d'un usufruit en faveur de ce dernier et qu'ils doivent attendre le décès de celui-ci pour recevoir effectivement cette part (STEINAUER, Le droit des successions, 2015, n. 415 et 416, p. 237 et 238). L'usufruitier acquiert la possession, l'usage et la jouissance de la chose (art. 745 ss CC). Les autres héritiers en restent nu-propriétaires. Il peuvent donc

- 9/12 -

C/7359/2015 en disposer sous réserve des droits de l'usufruitier (STEINAUER, op. cit., n. 417, p. 238). Si le nu-propriétaire peut vendre le bien immobilier grevé d'un usufruit, l'usufruit devra cependant être toléré par l'acquéreur. Lorsqu'un immeuble est détenu conjointement par un nu-propriétaire et un usufruitier, les frais d'entretien usuels sont à charge de l'usufruitier et les autres frais incombent au nu-propriétaire qui en a donc la charge (art. 765 CC).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimé était en concours avec son père et ses deux sœurs dans la succession de feu sa mère. Dès lors qu'on ignore à quel régime matrimonial étaient soumis les parents de l'intimé, celui-ci a tout au plus renoncé à 1/6ème de la moitié du bien immobilier sis à _____ [la de cujus n'en était propriétaire qu'à concurrence de 1/2], soit à 1/12ème de la totalité de ce bien. A cela s'ajoute que sa mère a octroyé à son père un droit d'usufruit sur l'entier de la succession, si bien que l'intimé n'aurait été que nu-propriétaire de sa part successorale. Il n'aurait donc pas pu en retirer un quelconque revenu avant le décès de son père. Par ailleurs, n'étant copropriétaire que de 1/12ème du bien immobilier, il n'est pas réaliste de retenir que l'intimé aurait pu vendre sa part de copropriété, celle-ci étant de surcroît grevée d'un usufruit. Dans ces conditions, il n'est pas pertinent de déterminer quelle était la valeur de la part de nue-propriété à laquelle l'intimé a renoncé. La conclusion préalable de l'appelante en production des documents utiles pour calculer cette part sera par conséquent rejetée. Il découle de ce qui précède que l'intimé n'a pas renoncé à des revenus ou à un capital immédiatement disponible en renonçant à la succession de sa mère. Enfin, on ne saurait tenir compte du fait que l'intimé héritera ultérieurement de son père, dès lors qu'il s'agit d'un fait futur et qu'il est impossible de prédire ce que comprendra cette succession et quand l'intimé la percevra. En conséquence, c'est à tort que le Tribunal a retenu que la part de l'intimé dans la succession de sa mère lui aurait permis de combler sa prévoyance professionnelle. Or, c'est en se fondant sur cette prémisse erronée que le

premier juge a décidé de s'écarter du principe du partage par moitié des avoirs LPP cotisés pendant le mariage pour les répartir à raison de 2/3 pour l'appelante (soit ~112'000 fr.) et de 1/3 pour l'intimé (soit ~ 56'000 fr.). Cette répartition n'étant pas contestée devant la Cour par l'intimé, il n'y a cependant pas lieu d'y revenir. En revanche, l'appelante ne saurait prétendre bénéficier d'un partage plus favorable au détriment de l'intimé, lequel ne disposera que d'une faible rente LPP à l'âge de la retraite. L'appel sera donc rejeté sur ce point.

- 10/12 -

C/7359/2015

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas lui avoir octroyé de contribution post- divorce, en retenant que l'intimé n'avait pas à entamer sa fortune personnelle (i.e. sa part successorale) pour contribuer à son entretien. Elle fait également valoir que l'intimé perçoit désormais une rente AVS de 1'810 fr. par mois, de sorte qu'en y ajoutant les revenus de son travail (1'653 fr.) et ceux de la fortune à laquelle il a renoncé (439 fr. 10), celui-ci bénéficie d'un solde mensuel disponible de 2'702 fr. 10 lui permettant de contribuer à son entretien.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_819/2017 du 20 mars 2018 consid. 8.1). La loi n'impose pas de mode de calcul particulier pour fixer le montant de la contribution d'entretien de l'époux et les tribunaux jouissent d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_819/2017 précité). Quelle que soit la méthode appliquée, le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_819/2017 précité). S'il n'est pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut évaluer la capacité contributive de celui-ci et arrêter une contribution équitable, fondée sur le principe de la solidarité (ATF 137 III 102 consid. 4.2.3 et les références citées). Si les revenus (du travail et de la fortune) des époux suffisent à leur entretien, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêt 5A_507/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.4).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante ne conteste pas les revenus et charges retenus à son égard par le premier juge, notamment le fait qu'elle est en mesure de couvrir ses propres charges en travaillant à temps partiel. Si l'appelante fait valoir que ses revenus ne lui permettent pas de vivre convenablement, elle n'allègue toutefois pas que le niveau de vie des époux durant le mariage était supérieur à la couverture de son minimum vital élargi. Dans le cadre des procédures en mesures

- 11/12 -

C/7359/2015 protectrices de l'union conjugale et en divorce, les parties se sont au contraire uniquement référées à leurs charges incompressibles. Il résulte de ce qui précède que l'appelante est en mesure de pourvoir elle-même à son entretien convenable, de sorte qu'elle ne peut pas prétendre au versement d'une contribution post-divorce. En tout état, l'intimé ne dispose pas des ressources suffisantes pour contribuer à l'entretien de l'appelante. En effet, ses faibles revenus jusqu'en novembre 2017 (1'650 fr. par mois) et la rente AVS (1'810 fr. par mois) qu'il perçoit depuis lors lui permettent à peine de couvrir ses propres besoins, étant rappelé qu'il ne pouvait tirer aucun revenu (ou capital) de la part successorale à laquelle il a renoncé. L'appel sera donc rejeté sur ce point.

E. 5

Dans un dernier moyen, l'appelante fait valoir que dans la mesure où le 3ème pilier de l'intimé a été retiré et partagé entre les parties avant le prononcé du jugement, le Tribunal n'avait pas à statuer sur ce point. Dès lors que cette question n'est pas litigieuse, le partage du 3ème pilier ayant été exécuté à satisfaction des deux parties, ce grief est dépourvu d'objet. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant si le Tribunal devait ou non statuer sur ce point.

E. 6

L'appel se révèle entièrement infondé, ce qui conduit à la confirmation du jugement entrepris.

E. 7

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 et 35 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC – RS GE E 1 05.10), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Celle-ci plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires seront supportés provisoirement par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieur aux conditions fixées par la loi (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique). Vu la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens. En outre, l'intimé, qui plaide en personne, n'a pris aucune conclusion en ce sens (art. 95 al. 3 let. c et 107 al 1 let. c CPC). * * * * *

- 12/12 -

C/7359/2015

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 février 2018 par A_____ contre les chiffres 2 à 4 et 6 à 8 du dispositif du jugement JTPI/17023/2017 rendu le 22 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7359/2015-11. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que les frais judiciaires sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les

trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.